



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-05-00092 **DU 21 MAI 2024**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008

portant autorisation d'exploiter une fonderie

par la société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

sur le territoire des communes de BROUSSEVAL et de MONTREUIL-SUR-BLAISE

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008 modifié portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1528 du 05 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 23 mai 2016 dressée par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL dans le cadre de la transposition de la directive Seveso 3 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé le 08 juillet 2019 par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL ;

VU l'avis technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne en date du 09 août 2019 et les éléments de réponse apportés par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL le 26 août 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2023 ;

VU les remarques en date du 02 novembre 2023 de la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL sur ce projet d'arrêté lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le porter-à-connaissance du 9 juillet 2019 porte sur la création d'un nouveau bâtiment accueillant les installations de noyautage du secteur « Nouvelle Usine » du site ;

CONSIDERANT que ce projet n'implique pas d'impact sur les émissions sonores, la consommation d'espaces naturels, les émissions dans l'eau justifiant de considérer cette modification comme substantielle ;

CONSIDERANT que le projet implique une amélioration des rejets atmosphériques du site, les rejets de ces nouvelles noyauteuses étant captés et traités et venant en remplacement de rejets de noyauteuses non traités ;

CONSIDERANT que les premiers résultats issus de l'action fonderie mettent en évidence sur le site exploité par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL un possible rejet de phénol et d'amines lors de la mise en œuvre de noyautage par procédé « boîte froide » et qu'il convient d'encadrer réglementairement ce projet ;

CONSIDERANT que le projet implique un risque de nuisances olfactives liées à la mise en œuvre d'amine dans un bâtiment proche des riverains et que la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL a proposé des mesures de prévention suffisantes de ces nuisances ;

CONSIDERANT que la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL s'engage à respecter les Valeurs Limites d'Emission de 5 mg/Nm³ pour les composés phénol et amines au rejet du conduit n° 41 correspondant au noyautage LAEMPE ;

CONSIDERANT que la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL a proposé la mise en place de moyens complémentaires de défense incendie visant le nouveau bâtiment de noyautage et qu'il convient d'encadrer ces nouveaux moyens ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Domaine d'application

La société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations situées sur le territoire des communes de BROUSSEVAL et de MONTREUIL-SUR-BLAISE et telles que définies précédemment.

Article 2 : Points de rejet à l'atmosphère

Les lignes correspondant aux conduits n°5, 14 et 15 du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont supprimées.

A la fin du même tableau est insérée la ligne suivante :

«

| | | | | | |
|----|---|------|--------|---|---|
| 41 | Noyautage «LAEMPE» NU | 18,5 | 23 300 | Dépoussiéreur (traitement par cassettes) puis tour de lavage à l'eau et à l'acide | / |
| 42 | Transfert et manipulation des sables «LAEMPE» NU | 18,5 | 4 700 | Dépoussiéreur | / |

»

Les colonnes correspondant aux conduits n°5, 14 et 15 des tableaux de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont supprimées.

Après le dernier tableau du même article est inséré le tableau suivant :

«

| Concentration en mg/Nm ³ | Conduit n°41 Noyautage «LAEMPE» NU | Conduit n°42 Transfert et manipulation des sables «LAEMPE» NU |
|--|--|--|
| Poussières | 20 | 20 |
| COV non méthaniques | 40 | / |
| Phénol | 5 | / |
| Amines | 5 | / |

»

Les colonnes correspondant aux conduits n° 5, 14 et 15 du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont supprimées.

Au sein du dernier tableau du même article, entre la colonne « conduit n° 40 » et la colonne « FLUX TOTAUX de l'établissement » sont insérées les colonnes suivantes :

«

| Conduit n°41 Noyautage «LAEMPE» NU | | Conduit n°42 Transfert et manipulation des sables «LAEMPE» NU | |
|---------------------------------------|---------------|---|---------------|
| 25 000 | | 4700 | |
| 5 280 | | 5 280 | |
| kg/h | t/an | kg/h | t/an |
| 0,5 | 2,5 | 0,1 | 0,5 |
| / | / | / | / |
| / | / | / | / |
| / | / | / | / |
| 1 | 5 | / | / |
| 1 | 5 | / | / |
| g/h | kg/an | g/h | kg/an |
| / | / | / | / |
| / | / | / | / |
| / | / | / | / |
| / | / | / | / |
| / | / | / | / |
| / | / | / | / |
| µg ITEQ/h | mg ITEQ/an | µg ITEQ/h | mg ITEQ/an |
| / | / | / | / |

»

Les lignes correspondant aux conduits n° 5, 14 et 15 du tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont supprimées.

A la fin du tableau du même article sont insérées les lignes suivantes :

«

| | | | | | | | | | |
|----|--|-----------------|---|---|------------------------------------|--------------------------------|---|---|---|
| 41 | Noyautage «LAEMPE» NU | Tous les ans | / | / | Tous les ans avec spéciation | Tous les ans dont amines | / | / | / |
| 42 | Transfert et manipulation des sables «LAEMPE» NU | Tous les ans | / | / | / | / | / | / | / |

»

Article 3 : Odeurs

A la fin de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

« Afin de prévenir les nuisances olfactives liées à des émissions d'amines du bâtiment de noyautage « LAEMPE », l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- L'armoire de commande générale au niveau du générateur de gaz DMEA est équipée d'un capteur de pression avec report d'alarme sonore ou visuelle,
- La réserve intégrée de 10 L maximum du générateur de gaz est équipée d'un détecteur de niveau avec report d'alarme sonore ou visuelle sur l'armoire de commande générale,
- Générateur de gaz mis sur rétention et équipé d'un débitmètre de DMEA avec report d'alarme sonore ou visuelle sur l'armoire de commande générale,
- La DMEA est transportée par des canalisations étanches avec détection de fuite, avec report d'alarme sur les armoires de commandes des noyauteuses et asservi au fonctionnement des pompes de transfert de DMEA, entre le local ATEX et le générateur de gaz amine,
- Sonde de détection de fuite fixée sur le bac de rétention de chaque générateur de gaz avec report d'alarme sonore ou visuelle sur l'armoire de commande générale,
- L'atelier est ventilé (aspiration au niveau des noyauteuses).

»

Article 4 : Déchets

A la fin du tableau de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mars 2008 susvisé est insérée la ligne suivante :

«

| | | | | |
|-----------|--------------------------------------|----|---|-------|
| 06 01 01* | Acide sulfurique et acide sulfureux. | 86 | Saumures du traitement par lavage acide | D / R |
|-----------|--------------------------------------|----|---|-------|

»

Article 5 : Moyens de secours contre l'incendie

A la fin de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

«

L'accès des services de secours au site est garanti à tout moment par l'exploitant, notamment via l'accès « poids lourds » situé rue de la gare, par le poste de garde surveillé 24h/24 et la fourniture du digicode d'ouverture de la grille de cet accès aux services de secours.

La société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL s'assure a minima annuellement que les services de secours susceptibles d'intervenir sur le site disposent du digicode effectif de la grille d'accès, ainsi que de son bon fonctionnement.

La défense contre l'incendie du bâtiment de noyautage « LAEMPE » est constituée a minima des dispositifs suivants :

- un hydrant (poteau d'incendie ou borne incendie) relié au réseau de distribution d'eau du site est implanté à moins de 100 m de l'accès au nouvel atelier de noyautage. Il est capable de fournir un débit minimal de 30 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique.

- une aire d'aspiration dans la Blaise est implantée à moins de 100 m de l'accès au nouvel atelier de noyautage. Elle présente les caractéristiques techniques suivantes:

- Surface de 32 m² minimum (8m x 4m)
- Portance ≥ 16 tonnes
- Butée de sécurité hauteur de 30 cm
- Pente légère de 2%
- Aire de retournement si voie en impasse.

»

Article 6 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008 ne change pas.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 8 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BROUSSEVAL où elle peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie de BROUSSEVAL pendant une durée minimum d'un mois.

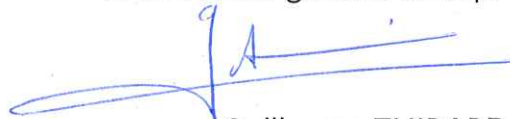
L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET DE MONTREUIL et dont une copie sera transmise au maire de BROUSSEVAL.

Chaumont, le 21 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

